



Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire



Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

COMMUNE DE CRAPONNE ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°18.460 T

Objet : TERRASSEMENT POUR CREATION BRANCHEMENT ELECTRIQUE –
3 AVENUE EDOUARD MILLAUD - SNCTP

**Le Maire de CRAPONNE
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise SNCTP

Considérant l'impossibilité d'entreprendre ces travaux sans réglementer la circulation et le stationnement sur l'avenue Edouard Millaud

Il y a lieu de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRETEMENT

Article 1er : L'intervenant : SNCTP
2 rue Augustin Fresnel
69680 CHASSIEU

Est autorisé à exécuter ses travaux dans les conditions suivantes :

Nature des travaux : Terrassement pour création branchement électrique

Localisation des Travaux : 3 avenue Edouard Millaud

**Période de réalisation : du lundi 28 janvier 2019 au vendredi 08 février 2019 de 10h00 à 16h00
(hors week-end)**

Durée des travaux : 10 jours

N° LYVIA : 201816695

Réglementation mise en place :

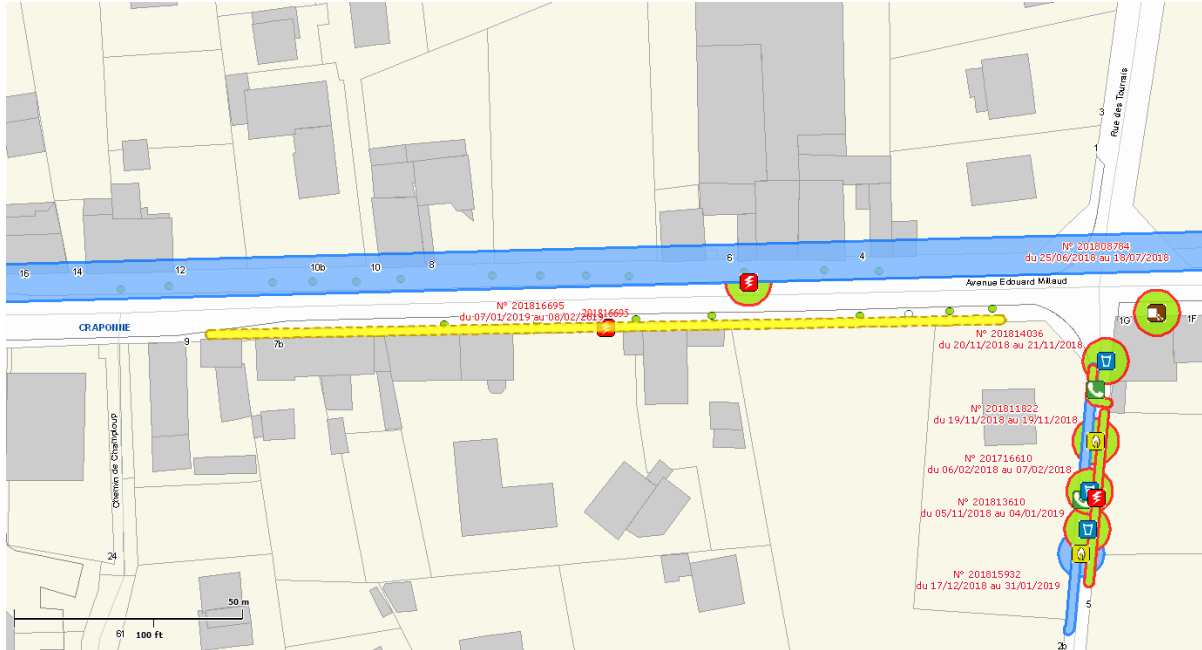
- **Circulation sur chaussée réduite avec alternat par feux de chantier**
- **Stationnement interdit et qualifié de gênant au droit du chantier**
- **Réfection définitive des tranchées IMMEDIATEMENT après le chantier**
- **Hors présence « in situ » de l'entreprise, mise en place de plaques de protection et remise en circulation normale en fin de journée. Les réfections définitives sont à réaliser à l'identique immédiatement en fin de chantier**

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place conformément à la législation en vigueur et dans les délais réglementaires aux frais et sous la responsabilité de l'Entreprise responsable des travaux.

Article 3 : Le passage des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie et des services publics sera préservé.

Article 4 : L'entreprise demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 5 : Ci-joint l'extrait du plan Lyvia de la localisation des travaux.



Article 6 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Police Municipale
- SNCTP
- Direction Voirie - LYVIA

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Craponne, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Craponne, le 19/12/2018
Pour le Maire,



A Lyon, le 19/12/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie